



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.246/4
du 18 mai 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant diverses dispositions en matière de congés de
circonstances et de congés pour interruption de carrière'

Le 20 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant diverses dispositions en matière de congés de circonstances et de congés pour interruption de carrière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 32 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française', visé au préambule au titre de fondement juridique du projet, le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'organisme Wallonie-Bruxelles Enseignement est fixé par le Gouvernement « sur proposition du Conseil WBE ».

Or, il ressort de l'alinéa 18 du préambule et des pièces du dossier transmises à la section de législation que le Conseil Wallonie Bruxelles Enseignement (ci-après : le « Conseil WBE ») a uniquement donné un avis sur le projet d'arrêté.

Lorsqu'une proposition est prescrite, il incombe à l'auteur du projet, afin d'éviter toute discussion quant à savoir si la formalité a été valablement accomplie, de veiller à ce que l'organe tenu de formuler une proposition de réglementation, à savoir, en l'espèce, le Conseil WBE, élabore effectivement une telle proposition ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de viser plus précisément l'article 45, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 'relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)' au titre de fondement juridique du projet. Par ailleurs, les mots « et modifié par le décret du 17 juin 2021 » seront omis.

2. À l'alinéa 3, il sera fait mention de l'intitulé exact du décret du 17 juillet 2002 'relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance', l'alinéa 1^{er} de l'article 24, § 2, de ce décret sera plus précisément visé en tant que fondement juridique du projet et les mots « le décret du 26 mars 2009 et » seront omis.

¹ Voir en ce sens l'avis 74.726/4 donné le 22 novembre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi en ce qui concerne les zones mixtes du cadre organique et les grades correspondant à des emplois d'encadrement' et l'avis 79.015/4 donné le 1^{er} avril 2026 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 avril 2026 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au télétravail'.

3. À l'alinéa 5, les mots « portant création de » seront remplacés par les mots « relatif à ».
4. À l'alinéa 7, il y a lieu de viser plus précisément l'article 9.1.3-1, § 3, alinéa 4, du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos', au titre de fondement juridique du projet.
5. Aux alinéas 8 et 9, les mots « , l'article 13 » et les mots « , l'article 1^{er} » seront omis ².
6. À l'alinéa 16, il y a lieu d'écrire « du Comité de direction ».
7. À l'alinéa 18, qui visera la proposition du Conseil de Wallonie-Bruxelles Enseignement, le mot WBE sera omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 13, alinéa 1^{er}, 13°, en projet précise que le congé est accordé à l'agent « féminin » qui a subi la perte de grossesse et à l'agent dont « la conjointe » a subi cette perte. Le dispositif pourrait être compris en ce sens qu'il exclut de son champ d'application la situation dans laquelle une perte de grossesse a été encourue par une personne du genre masculin après que cette personne a sollicité et obtenu auprès de l'état civil un changement de genre ³.

Afin d'éviter toute difficulté dans l'interprétation à donner au dispositif en projet et au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, et compte tenu du caractère redondant de la précision selon laquelle une « perte de grossesse » concerne une personne « qui était enceinte », il est suggéré d'écrire, au 13° en projet :

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 30.

³ Voir à cet égard l'avis 77.166/4 donné le 25 novembre 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 2025 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles Capitale – Féminisation et différents congés', l'observation 1 sous l'article 23.

« 13° la perte de grossesse de l'agent et la perte de grossesse du conjoint de l'agent : deux jours ouvrables [...]. Ce congé est octroyé à l'agent qui a subi [...] et à l'agent dont le conjoint a subi [...] »⁴.

2. La section de législation s'interroge sur la portée utile de l'assimilation envisagée par l'article 13, alinéa 4, 1°, en projet, compte tenu de ce que la même disposition renvoie à la définition de « placement familial de longue durée » prévue à l'article 30*sexies*, § 6, de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail'. Cette définition semble en effet recouvrir la situation mentionnée à l'article 13, alinéa 4, 1°, en projet.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue.

Article 2

Au 1°, il y a lieu d'écrire « à l'alinéa 1^{er}, » et au 2°, « un alinéa 5 est ajouté, [...] ».

Article 3

À l'article 1^{er}, § 4, alinéa 3, en projet, le mot « précité » sera remplacé par les mots « engagés dans les mêmes services ».

Chapitre 3 nouveau

L'article 4 sera inséré dans un chapitre 3 nouveau intitulé « Disposition finale ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

⁴ Voir en ce sens l'avis 79.059/4 donné le 13 avril 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne en matière de congés de circonstances et de congé parental ».